



Arrêt

n° 189 218 du 29 juin 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 6 avril 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 185 281 du 11 avril 2017 dans l'affaire portant le numéro de rôle X

Vu l'ordonnance du 29 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me GRIBOVSKI *loco* Me G. GOSSIEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Ch. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 1996.

1.2. Le 19 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un arrêté ministériel de renvoi avec interdiction d'entrée de dix ans. Cette décision a été notifiée au requérant le 1^{er} octobre 2008.

1.3. Le 6 avril 2017, le requérant s'est vu décerner un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, notifié le 6 avril 2017.

Par un arrêt n° 185 281 du 11 avril 2017, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension en extrême urgence introduite à l'encontre de cette décision.

Par un arrêt n° 189 215 du 29 juin 2017, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de l'acte présentement attaqué (affaire X).

1.4. Le 6 avril 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'interdiction d'entrée de huit ans, notifiée le 6 avril 2017.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

☒ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé a déclaré dans le formulaire droit d'être entendu rempli le 05/04/2017 qu'il a un enfant belge et des contacts amicaux avec la maman de sa fille ainsi qu'un frère en Allemagne. Le divorce entre lui et la maman de son enfant belge a été prononcé par le Tribunal de Première [sic] Instance de Liège le 08 avril 2003.

Le fait que l'intéressé a un enfant belge, des relations amicales avec la maman de sa fille et un frère en Allemagne ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

De plus, l'intéressé peut rester en contact avec sa fille et la maman par les médias sociaux. La fille et sa maman peuvent visiter l'intéressé dans son pays d'origine. Il a vécu une grande partie de sa vie en Tunisie. Depuis son arrivée dans le Royaume, l'intéressé a été incarcéré plus de 10 ans

L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi entré en vigueur le 05/12/2011. Le fait qu'il a un enfant belge a été pris en considération au moment de l'élaboration de l'arrêté ministériel de renvoi.

Par ailleurs, cet enfant ne l'a pas empêché [sic] de commettre [sic] de nouveaux faits. Le 15/07/2013, l'intéressé a été une nouvelle fois condamné par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de 4 ans d'emprisonnement + 6 mois d'emprisonnement, en état de récidive notamment pour des faits liés aux stupéfiants.

L'intéressé malgré qu'il soit assujéti à un arrêté ministériel de renvoi, a par son comportement personnel de nouveau mis en péril la santé de nombreuses personnes dépendantes des produits stupéfiants et a par conséquent également contribué à déstabiliser leur entourage familial.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 07/05/1997 à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis de 5 ans pour la moitié.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, faits pour lequel il a été condamné le 30/06/2000 par le Cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants (récidive), entré ou séjour illégal dans le Royaume (Récidive) faits pour lequel il a été condamné le 25/07/2003 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants (récidive), entrée ou séjour illégal dans le Royaume (récidive), faits pour lequel il a été condamné le 01/12/2004 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 7 ans d'emprisonnement et 10 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants (récidive) entré ou séjour illégal dans le Royaume, fais pour lequel il a été condamné le 15/07/2013 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement + 6 mois d'emprisonnement.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.»

1.5. Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante tire un premier moyen de la violation des articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH.

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur le droit à la vie privée et familiale et fait valoir que « Le requérant peut se prévaloir d'une vie privée et familiale. L'interdiction d'entrée constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. [...] Le requérant est le père de [S. M.] de nationalité belge, née le [xxx] 1998. A sa sortie de prison, le requérant et [S.] ont prévu de cohabiter ensemble à [xxx]. Il s'agit également de l'adresse des grands-parents maternels de [S.]. Cette attitude démontre que le requérant a maintenu des liens sociaux avec sa belle-famille. Le requérant a passé 22 ans en Europe et plus précisément, 20 ans en Belgique. La fille du requérant a entrepris des études d'infirmières à Mons. Celle-ci a pour projet de s'installer durablement en Belgique, étant belge. Il n'est, dès lors, pas raisonnable que [S.] puisse quitter la Belgique pour rejoindre son père. Il n'est certainement pas raisonnable de soutenir que le requérant et sa fille pourront entretenir une relation normale par l'intermédiaire des médias sociaux. En effet, cette relation ne sera que virtuelle. Une telle relation ne permet pas d'établir une vie familiale au sens de l'article 8 CEDH. Dans son appréciation, l'Office des étrangers n'a pas tenu compte de l'intérêt de l'enfant du requérant qui est belge, est scolarisée en Belgique et a toujours vécu en Belgique. [...] Durant l'incarcération du requérant, les liens familiaux du requérant ont été maintenus. Que par contre, la décision d'interdiction d'entrée de huit ans prononcée par la partie défenderesse entraînera une rupture de la vie familiale du requérant. [...] Le requérant ne connaît plus rien de son pays d'origine. Si le requérant était renvoyé en Tunisie, ce dernier serait livré à lui-même. En effet, après plus de 22 ans passés en dehors de la Tunisie, le requérant ne dispose plus d'aucun ami et d'aucun lien social. L'entière de la famille du requérant vit en Europe. Les parents du requérant sont décédés. Dès lors, le requérant ne dispose plus d'aucun lien familial en Tunisie. [...] La partie adverse prétend que la fille du requérant ainsi que sa belle-famille pourraient lui rendre visite en Tunisie ce qui ne violerait pas l'article 8 de la CEDH. Il n'est pas raisonnable de soutenir qu'une vie familiale pourrait être entretenue si la fille du requérant à la possibilité de lui rendre visite. De plus, de simples visites sporadiques ne permettent pas d'entretenir une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. [...] ».

2.2. La partie requérante tire un second moyen de la violation de l'article 71/14 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « Manifestement, la partie défenderesse n'a pas pris en compte les éléments développés ci-dessus lors de sa prise de décision. Que prononcer une interdiction d'entrée de huit ans ne prend pas compte les éléments propres du requérant. Que de même en tout état de cause une durée de 8 ans est disproportionnée par rapport aux éléments développés ci-dessus ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, s'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef du requérant. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est ainsi libellé :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est notamment fondée sur le motif suivant :

« La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Force est de constater que la partie requérante reste en défaut de contester ce motif, qui ressort largement du dossier administratif et justifie la décision au regard des exigences de la disposition susmentionnée.

3.3.1. Sur le premier moyen, s'agissant de la vie familiale dont le requérant se prévaut, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme les rapports entre adultes d'une même famille ne sont protégés par l'article 8 de la CEDH, que lorsqu'est démontrée l'existence entre eux, d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux (Cour EDH 17 janvier 2006, Aoulmi/France, § 87 ; Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34).

En l'espèce, la partie requérante se prévaut des liens familiaux qui unissent le requérant à sa fille majeure et aux grands-parents de celle-ci. Toutefois, en s'abstenant de faire valoir de quelconques « éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux », elle reste en défaut d'établir l'existence d'une vie familiale soumise à la protection de l'article 8 de la CEDH.

3.3.2. En tout état de cause, étant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de ceux-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, la partie requérante se contente d'affirmer, de façon péremptoire, qu'*« Il n'est pas raisonnable de soutenir qu'une vie familiale pourrait être entretenue si la fille du requérant à la possibilité de lui rendre visite. De plus, de simples visites sporadiques ne permettront pas d'entretenir une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH »*, en sorte qu'elle ne fait valoir aucun obstacle sérieux à la poursuite de la vie familiale en dehors du territoire belge.

3.3.3. A titre superfétatoire, le Conseil rappelle que le second paragraphe de l'article 8 de la CEDH dispose qu'*« Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »*.

A cet égard, le Conseil relève que, sur les vingt-et-une années que le requérant prétend avoir passées en Belgique, il a été condamné à cinq reprises, pour un total de 17 ans et 4 mois d'emprisonnement, et a effectivement été incarcéré durant plus de dix années, la dernière condamnation remontant au 15 juillet 2013. Par conséquent, il n'est pas déraisonnable de penser que le requérant constitue un danger pour l'ordre public, en sorte qu'une interdiction d'entrée de 8 ans ne semble pas constituer une mesure disproportionnée au regard de l'article 8, §2 de la CEDH.

La partie défenderesse a dès lors valablement pu estimer que *« Le fait que l'intéressé a un enfant belge, des relations amicales avec la maman de sa fille et un frère en Allemagne ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu »*.

3.3.4. Il résulte de ce qui précède que la décision querellée ne viole pas les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution. Partant, le premier moyen est non fondé.

3.4. Sur le second moyen, outre le constat fait au point 3.2., le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, visé au moyen, concerne le délai accordé à l'étranger pour quitter le territoire lors d'une mesure d'éloignement. La décision querellée consistant en une interdiction d'entrée, le moyen manque en droit et, partant, est non fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS